

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2010

---

MOYENS DU PARLEMENT POUR LE CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT -  
(n° 2220)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23 Rect.

présenté par  
M. Urvoas

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire a le droit d'obtenir, une fois par session ordinaire, la création d'une commission d'enquête. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un véritable droit de tirage au profit de l'opposition et des groupes minoritaires.